

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 20 AVR. 2018

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par : M GILLARDET  
Tél : 04.84.35.42.76  
sylvain.gillardet@bouches-du-rhône.gouv.fr  
n°2018-83PC

## ARRÊTÉ

**de prescriptions complémentaires concernant une  
installation de traitement de surface exploitée par la Société  
PROTEC METAUX D'ARENÇ (P.M.A) à Marseille (13)**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article R.181-45,

**Vu** l'arrêté du 4 mars 1992, autorisant la Société P.M.A à exercer une activité de traitement de surfaces, située 540 Chemin de la Madrague-ville à Marseille (13015),

**Vu** l'arrêté complémentaire du 1<sup>er</sup> mars 2010 modifiant les normes de rejets imposables à l'établissement de la Société P.M.A,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-140PC du 14 octobre 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la Société P.M.A pour ses installations situées 540 Chemin de la Madrague-Ville à Marseille(13015),

**Vu** le rapport et les propositions en date du 2 février 2018 de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 28 mars 2018,

**Vu** le projet d'arrêté complémentaire adressé à la société P.M.A pour observation le 29 mars 2018,

**Considérant** qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, après avis facultatif du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

.../...

**Considérant** que malgré la suppression de la source identifiée de pollution et de la mise en conformité des capacités de stockage sur le site industriel, la pollution des eaux souterraines persiste sur le site et hors site au Chrome VI,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'actualiser et poursuivre les mesures de gestion de la pollution prescrites à la Société P.M.A sur son site de Marseille,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société PROTEC METAUX D'ARENCE (P.M.A) dont le siège social se trouve boulevard Jean-Loup Chrétien ZAC des Florides 13700 Marignane, exploitant une installation de traitement de surface sise 540 Chemin de la Madrague-Ville dans le 15<sup>e</sup> arrondissement de Marseille, est tenue de respecter les mesures de gestion prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 Mesures de gestion**

Les mesures de gestion suivantes devront être poursuivies ou réalisées :

- 1) Suivi de la qualité des eaux souterraines sur les points impactés par une pollution en provenance du site PMA identifiés sur site et hors site (tunnel de Mourepiane, 38 boulevard Balthazar Blanc, exutoire pluvial de la Fontaine Fil de Lin). Ce suivi est effectué à une fréquence semestrielle. Les prélèvements au 38 boulevard Balthazar Blanc font l'objet d'une purge préalable.
- 2) Poursuite des actions de pompage et traitement de la nappe d'eau souterraine sur site,
- 3) Suivi des concentrations en Chrome des rejets en eau pluviale du site à une fréquence mensuelle,
- 4) Suivi des concentrations en Chrome dans le ruisseau des Aygalades en amont et en aval de l'exutoire pluvial dit "point 89" à une fréquence semestrielle.

### **ARTICLE 3**

Le plan de gestion de la pollution (Rapport n°78964/A de juillet 2015) devra être actualisé au regard des résultats d'investigations obtenus depuis 2015. Celui-ci comprendra un bilan coût-avantages à des différentes solutions de gestion de la pollution des eaux souterraines, conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

Il fera l'objet d'une transmission à l'inspection des installations classées sous 4 mois à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

**ARTICLE 5**: Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**ARTICLE 6**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

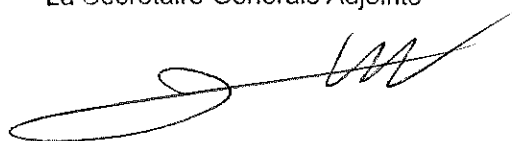
**ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Maire de Marseille,  
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé PACA,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de  
Défense et de la Protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

